

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
AU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (LE COORDONNATEUR) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ FAC-001-4 ET FAC-002-4**

---

**ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 6;
  - (ii) Pièce [B-0008](#);
  - (iii) Pièce [B-0014](#);
  - (iv) Pièce [B-0016](#);
  - (v) Pièce [B-0024](#);
  - (vi) Pièce [B-0026](#), p. 8 et 9, R3.1;
  - (vii) Loi sur la Régie de l'énergie.

**Préambule :**

(i) Selon les estimations préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec, le Coordonnateur évalue comme faibles les impacts en implantation, maintien et suivi des normes FAC-001-4 et FAC-002-4.

(ii) Le Coordonnateur soumet les textes français des normes FAC-001-4 et FAC-002-4.

(iii) Le Coordonnateur soumet la justification technique des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4.

(iv) Le Coordonnateur soumet le guide d'application de la norme FAC-002-4.

(v) Le Coordonnateur soumet l'annexe Québec des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4.

(vi) Dans ses réponses à la demande de renseignements de la Régie, le Coordonnateur précise, entre autres :

*« D'emblée, le Coordonnateur souhaite préciser qu'il est de sa compréhension que les dossiers afférant aux ETRC sont soumis à la Régie par le Transporteur, et non par le PC tel que mentionné à la question 3.1.*

*Ensuite, selon la norme FAC-002-4, il est prévu que le coordonnateur de la planification (ci-après le « PC ») évalue l'impact sur la fiabilité de modifications à des installations déjà raccordées au réseau dans sa zone, ainsi que dans les zones voisines. Selon cette même norme, il appartient également au PC d'établir une définition de l'expression « modification substantielle désignée », et celui-ci doit rendre la définition de cette expression accessible au public. Par souci de clarté, le Coordonnateur souligne à nouveau que cette définition ne se retrouvera pas dans le texte de la*

norme ni dans l'annexe Québec de celle-ci. Conséquemment, l'établissement de la définition de cette expression par le PC ne fait pas partie du présent dossier d'adoption de normes de fiabilité.

Ainsi, d'une part, le Coordonnateur ne pourrait à ce stade évaluer avec précision les conséquences d'un élément qui n'a pas été encore déterminé. D'autre part, et a fortiori, la NERC a expressément conçu la norme FAC-002 de façon à ce que la détermination de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » se fasse de façon subséquente à l'adoption de la norme. Par ailleurs, le calendrier de mise en œuvre de la norme tient compte non seulement du délai nécessaire afin que le PC puisse élaborer cette définition et pour le rendre accessible au public, mais prévoit également un délai raisonnable pour que les entités se conforment à cette nouvelle définition.

Ceci étant dit et sous réserve de ce qui précède, le Coordonnateur souhaite rassurer la Régie à l'effet qu'il anticipe peu d'impacts de la définition à venir. En effet, lors de la préparation de la documentation pour la consultation publique QC-2023-03 liée au présent dossier, le Coordonnateur a consulté le PC afin de valider l'évaluation préliminaire de l'impact des normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Ensuite, pour des fins de précisions en réponse à un commentaire reçu lors de la consultation publique, le Coordonnateur a consulté à nouveau le PC à ce sujet et celui-ci a indiqué que l'objectif de la révision de la définition de « modification substantielle » ne serait pas d'élargir la portée de la définition elle-même, mais bien de la clarifier pour éviter toute confusion, et ce, particulièrement pour les ressources de production décentralisées (notamment les parcs éoliens et centrales solaires photovoltaïques). Pour ces raisons, le Coordonnateur a jugé que l'évaluation de l'impact de la norme serait probablement faible ». [nous soulignons]

Note : l'acronyme ETRC réfère au document *Exigences techniques de raccordement de centrales pour le réseau de transport d'Hydro-Québec*.

(vii) « **85.6.** *Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:*

1° *les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;*

2° *une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;*

3° *l'identification de toute entité visée à l'article 85.3 ».*

#### **Demandes :**

La Régie souhaite comprendre plus en détail les éléments permettant de motiver l'avis du Coordonnateur quant aux impacts monétaires des normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Elle recherche également des éléments additionnels à ce sujet.

La Régie rappelle que « l'établissement de la définition de cette expression par le PC ne fait pas partie du présent dossier d'adoption de normes de fiabilité » et que « le Coordonnateur ne pourrait à ce stade évaluer avec précision les conséquences d'un élément qui n'a pas été encore déterminé ».

1.1 Considérant que l'objet des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 est :

*« Afin d'éviter tout effet nuisible sur la fiabilité du système de production-transport d'électricité, les propriétaires d'installation de transport ainsi que les propriétaires d'installation de production visés doivent documenter et rendre disponibles leurs exigences relatives au raccordement des installations afin que les entités qui souhaitent réaliser des raccordements disposent de l'information appropriée »*

*« Étudier l'impact sur le système de production-transport d'électricité du raccordement de nouvelles installations ou de la modification d'installations déjà raccordées » (référence (ii))*

Veillez expliquer, compte tenu de la disposition particulière codifiée à l'annexe Québec de la norme FAC-002-4 à la section « 4. Applicabilité » (référence (v)), quel est le réseau au Québec sur lequel le Coordonnateur cherche à « *éviter tout effet nuisible* » selon la norme FAC-001-4 et à « *Étudier l'impact du raccordement de nouvelles installations ou de la modification d'installations déjà raccordées* » selon la norme FAC-002-4.

1.2 Selon votre réponse à la question 1.1, veuillez expliquer quel est le lien entre le champ d'application de la norme FAC-002-4 et la mention suivante de la référence (iv) :

*« Coordonnateur de la planification (PC), planificateur de réseau de transport (TP), propriétaire d'installation de transport (TO), distributeur (DP) et propriétaire d'installation de production (GO) qui, en vertu d'une entente en vigueur, doit effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement d'une installation d'un tiers à sa propre installation existante qui sert au raccordement au réseau de transport », en se référant au besoin à l'objet de la norme FAC-002-4 (référence (ii)). [nous soulignons]*

1.3 Considérant que, selon la référence (iii) :

- *les « facteurs que le PC doit prendre en compte dans l'établissement de sa définition de « modification substantielle désignée », qui sert à déterminer si des études sont requises, comprennent la manière dont les modifications à une installation raccordée influent sur le comportement en régime permanent, en régime dynamique et en court-circuit de cette installation » ;*
- *« Le PC doit aussi garder à l'esprit que des modifications substantielles désignées potentielles pourront se traduire par des niveaux de performance fort différents à mesure que la technologie évoluera ou que de nouvelles technologies deviendront disponibles »*
- *« La détermination des impacts négatifs sur la fiabilité nécessite donc une analyse attentive »*

et que, selon la référence (iv) :

- Le PC est invité à se demander quels facteurs sont pertinents ou non pour sa zone, pour :
  - les modifications substantielles désignées pour les installations de consommation;
  - les modifications substantielles désignées pour les installations de transport;
  - les modifications substantielles désignées pour les installations de production.

1.3.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les facteurs que le PC retiendra dans l'établissement de sa définition du terme « modification substantielle désignée » dépassent le cadre d'examen du présent dossier. Dans le cas contraire, veuillez soumettre les facteurs que le PC retiendra dans l'établissement de sa définition du terme « modification substantielle désignée ».

1.3.2. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les facteurs que le PC retiendra dans l'établissement de sa définition du terme « modification substantielle désignée » seront soumis pour approbation et justifiés dans le cadre d'un prochain dossier du Transporteur relatif aux ETRC. Dans le cas contraire, veuillez justifier les facteurs que le PC prendra en compte dans l'établissement de sa définition du terme « modification substantielle désignée ».

1.3.3. Veuillez expliquer davantage la mention suivante de la NERC et faire le lien avec l'évolution des nouvelles technologies au Québec :

*« Le PC doit aussi garder à l'esprit que des modifications substantielles désignées potentielles pourront se traduire par des niveaux de performance fort différents à mesure que la technologie évoluera ou que de nouvelles technologies deviendront disponibles ».*

1.3.3.1. Veuillez préciser quels sont les impacts de cette mention de la NERC sur l'interprétation de la définition du terme « modification substantielle désignée ».

1.3.3.2. Veuillez préciser quels sont les impacts de cette mention de la NERC sur l'estimation des impacts des normes en examen.

1.4 La Régie note qu'au tableau 1.1 (référence (iv), p. 6), la NERC identifie un « *changement dans la topologie de l'installation de consommation susceptible de modifier la répartition de la puissance dans le BES* » comme modification substantielle désignée pour les installations de consommation. Considérant la référence au BES, veuillez préciser quel champ d'application serait équivalent au Québec pour cet exemple. Veuillez expliquer.

- 1.5 La Régie note qu'au tableau 1.1 (référence (iv), p. 7), identifie un « *changement dans la topologie susceptible de modifier la répartition de la puissance dans le BES* » comme modification substantielle désignée pour les installations de transport. Considérant la référence au BES, veuillez préciser quel champ d'application serait équivalent au Québec pour cet exemple. Veuillez expliquer.
- 1.6 Veuillez confirmer la validité et la pertinence au Québec de l'exemple des facteurs que le PC pourrait prendre en compte pour élaborer sa définition de « modification substantielle désignée » (référence (iv), p. 6 à 9).
- 1.6.1. Veuillez préciser, si à la connaissance du Coordonnateur, d'autres facteurs propres au Québec devraient ou pourraient être considérés dans l'élaboration de la définition de « modification substantielle » pour les installations de consommation, transport et production. Veuillez expliquer et préciser ces facteurs le cas échéant.
- 1.7 Veuillez commenter la possibilité d'informer la Régie, en suivi de la décision sur le fond qui sera rendue dans le présent dossier, des impacts de la définition du terme « modification substantielle » (soit des impacts des normes FAC-001-4 et FAC-002-4), tels qu'ils seront connus suivant la décision de la Régie dans le futur dossier du Transporteur relatif aux ETRC ou de tout dossier subséquent qui en traiterait, et après une nouvelle consultation des entités visées par les normes de fiabilité conformément au Processus de consultation, dans le cadre :
- 1.7.1. d'un prochain dossier réglementaire;
- 1.7.2. d'une phase 2 au présent dossier;
- 1.7.3. d'un suivi administratif.
- en précisant les critères justifiant chacune de ces tribunes (ex : selon la nature des impacts faibles, modérés ou élevés), en indiquant dans quelles circonstances le Coordonnateur pourrait envisager le dépôt d'une nouvelle demande d'adoption des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 et en élaborant sur la pertinence d'attendre que les entités visées prennent connaissances de la définition du terme « modification substantielle » afin de pouvoir soumettre une évaluation des impacts de ces normes en adéquation avec la référence (vii).
- 1.8 Veuillez commenter la possibilité d'adopter les normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 ainsi que leur annexe Québec, en fixer leur date d'entrée en vigueur ainsi que les dates de mises en application des exigences E1 et E2 de la norme FAC-001-4 et E5 et E6 de la norme FAC-002-4 et de SUSPENDRE la mise en application des exigences E3 et E4 de la norme FAC-001-4 et E1 à E4 de la norme FAC-002-4.
- 1.8.1. Veuillez préciser les impacts sur la fiabilité du réseau de transport au Québec découlant d'une suspension potentielle de la mise en application des exigences E3 et E4 de la norme FAC-001-4 et E1 à E4 de la norme FAC-002-4.